

Re_fashion

GUIDE DES ÉCO-MODULATIONS 2025

Afin d'inciter et récompenser les démarches les plus vertueuses d'éco-conception ou de pénaliser les produits les moins vertueux, Refashion propose un système de primes et de pénalités : **les éco-modulations**. L'objectif est de récompenser les produits mis sur le marché qui minimisent le plus leur impact environnemental ou de pénaliser ceux dont le recyclage représente un danger.

Conformément au cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme Refashion, les éco-modulations suivantes seront appliquées sur les mises en marché à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Prime relative à la durabilité des produits (nouveaux produits/catégorie),
- Prime relative à la certification par des labels environnementaux,
- Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage,
- Pénalité relative à la recyclabilité des produits TLC (*nouvelle éco-modulation de 2025*).

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations sur la procédure à suivre et les justificatifs à fournir pour demander l'éligibilité de vos produits aux éco-modulations.

SOMMAIRE DU PRÉSENT GUIDE

1. Comment bénéficier ou m'acquitter des éco-modulations	2
1ère phase : déclaration des références et transmission des justificatifs relatifs aux primes..	2
2ème phase : déclaration et contrôle des quantités éco-modulées	7
3ème phase : versement de la prime ou facturation de la pénalité par Refashion	8
2. Prime relative à la durabilité des produits	13
3. Prime relative à la certification par des labels environnementaux.....	15
4. Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage.....	18
5. Pénalités relatives à la recyclabilité des produits TLC	20
6. Ressources à télécharger.....	21

LES MISES À JOUR 2025

PRIME RELATIVE À LA DURABILITÉ DES PRODUITS

- Ouverture du dispositif pour de nouveaux types produits (vestes et manteaux ; pantalon en maille ; sweatshirt ; ...) et un nouveau rayon (produits bébé) ;
- Actualisation de certains seuils à utiliser pour prétendre à l'éco-modulation ;
- Normes à utiliser pour les tests à réaliser sur les nouveaux types de produits éligibles ;
- Précision des règles pour la déclaration de références mises en marché en plusieurs coloris ;
- Précision des exigences liées au multi-sourcing d'une même référence ;
- Tests sur matières premières, sous conditions
- Introduction de précisions sur les conditions opératoires des tests et échelles de notation ;
- Précision sur les re-tests nécessaires en cas de non-conformité / de références déclarées invalides ;

PRIME RELATIVE À L'INTÉGRATION DE MATIÈRE RECYCLÉE

- Révision des étapes devant être prises en compte dans le cadre du critère de proximité ;

PÉNALITÉ RELATIVE À LA RECYCLABILITÉ

Introduction d'une nouvelle éco-modulation sous forme de pénalités :

- Pénalité relative à la présence de fibres métalloplastiques dans les TLC ;
- Pénalité relative à la présence de composants électroniques ou électriques dans les TLC.

1. COMMENT BÉNÉFICIER OU M'ACQUITTER DES ÉCO-MODULATIONS DUES ?

Le processus relatif aux éco-modulations se décompose en 3 phases :

- **1ère phase** = En cours d'année 2025, déclaration des références pour les primes et pénalités, et le cas échéant transmission des justificatifs
- **2ème phase** = En année 2026, déclaration et contrôle des quantités éco-modulées mises en marché pour les références déclarées et validées au cours de la phase n°1.
- **3ème phase** = En année 2026, versement d'une prime ou facturation d'une pénalité par Refashion, le cas échéant

1ère phase : déclaration des références et transmission des justificatifs relatifs aux primes (hors pénalités)

Les justificatifs doivent être transmis au cours de l'année 2025, comme prévu par le contrat-type, pour permettre à Refashion de les examiner et de statuer sur l'éligibilité et la conformité aux critères des éco-modulations.

QUAND ET COMMENT FOURNIR LES JUSTIFICATIFS ?

Vous devez communiquer les justificatifs tout au long de l'année 2025.

Tous les justificatifs doivent être fournis à Refashion au plus tard le **30/11/2025**.

Pour les pénalités, les justificatifs ne sont pas nécessaires. Une déclaration suffit.

Afin de fluidifier les opérations, nous vous recommandons d'effectuer vos déclarations des références (avec les justificatifs requis) chaque mois, et au minimum une fois par trimestre.

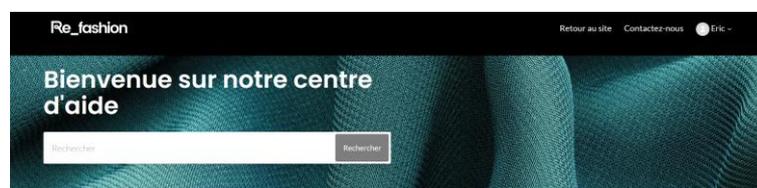
La communication des justificatifs se déroule en 2 étapes :

1. Créer un compte sur notre formulaire de contact ici : [inscription](#)

L'inscription vous permet de regrouper en 1 seul envoi plus de 5 pièces jointes et sans limite de taille. Ainsi, si lors de votre envoi vous êtes limité à 5 documents, merci de vérifier que vous êtes connecté avant de finaliser votre demande. **Il est essentiel pour nos équipes que l'ensemble des justificatifs soit regroupé au sein d'une même demande.**

2. Transmettre le fichier de déclaration et les justificatifs à partir du formulaire de contact : [formulaire de déclaration](#)

- 1. Site Refashion.fr/pro
- 2. FAQ
- 3. Contactez-nous



FAQ Refashion > Envoyer une demande

Envoyer une demande

cc

Ajouter des adresses e-mail

Vous êtes ?

Un metteur en marché ou leur représentant

Vous nous contactez pour ?

Déclarer des références aux éco-modulations

Type d'éco-modulation

Attention, pensez à vous connecter / créer un compte sur cette même page pour finaliser votre demande (et un seul type d'éco-modulation par demande). Merci de noter que ce compte est différent de votre compte sur [https://refashion.fr/eco-modu](#)

Zone pour mettre en copie de votre demande d'autres personnes de votre organisation

Le tutoriel ci-dessous vous présente également les opérations à suivre pour effectuer cette demande : [Tutoriel vidéo pour déclaration des références aux éco-modulations.](#)

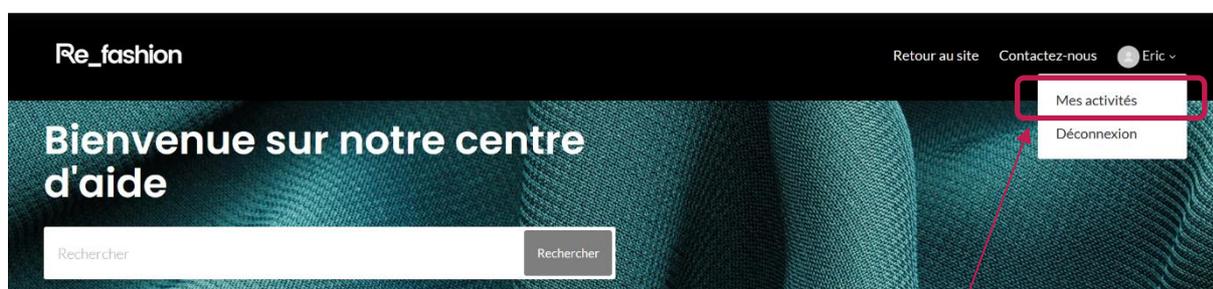
À réception des demandes, Refashion :

- Validera l'éligibilité et la conformité de la référence aux critères d'éco-modulation ;
- Archivera l'ensemble des demandes au sein d'un espace SharePoint partagé avec le metteur en marché concerné ;
- Synthétisera dans un fichier de suivi la liste des références validées.

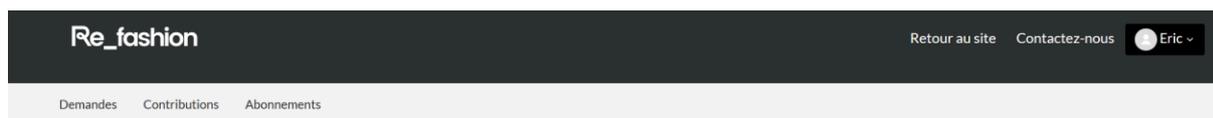
COMMENT SUIVRE L'AVANCEMENT DES DEMANDES ?

En étant connecté lors de la transmission des demandes, ces dernières sont automatiquement enregistrées et associées au profil du « demandeur ».

Pour consulter les demandes et leur statut, il vous suffit de suivre les instructions ci-dessous :



En étant connecté, sous le nom de votre profil, vous pouvez consulter l'ensemble des tickets/demandes qui y sont liés, en cliquant sur « Mes activités »



Mes demandes

Mes demandes

Demandes que je reçois en CC

Rechercher dans demandes

Statut :

Tous

Si vous avez un compte et que vous êtes mis en copie d'une demande, vous trouverez les demandes concernées dans l'onglet « demandes que je reçois en CC ».

Vous retrouverez ici vos tickets/demandes, et leur statut. Dans le cas où vous devez compléter votre demande initiale, vous pourrez également le faire ici.

QUELS JUSTIFICATIFS FAUT-IL FOURNIR ?

Ils dépendent du type d'éco-modulation et sont présentés dans les parties suivantes de ce guide. De manière générale, il s'agit des justificatifs démontrant l'atteinte des critères d'éco-modulation. Afin de faciliter les opérations de contrôle, **le nom du justificatif devra impérativement commencer par le code ou libellé de la référence pour laquelle vous sollicitez une prime.** A défaut, la demande ne pourra être traitée et sera systématiquement rejetée.

Dans le cas où un justificatif concerne plusieurs références (ex : un certificat de transaction GOTS), le nom du justificatif pourra ne contenir qu'un seul libellé. Toutefois, la zone de commentaires du fichier de déclaration devra obligatoirement préciser le nom du justificatif sur chacune des lignes concernées.

Dans le cas de l'éco-modulation sur la recyclabilité, aucun justificatif n'est exigé, la pré-déclaration des références concernées suffit en 2025. La déclaration des quantités concernées se fera en 2026.

FAUT-IL FOURNIR DES JUSTIFICATIFS POUR CHAQUE RÉFÉRENCE DÉCLARÉE ?

Oui, pour bénéficier d'une prime sur une référence, le (ou les) justificatif(s) associé(s) doit(doivent) obligatoirement avoir été transmis à Refashion.

NB : selon les metteurs en marché, la terminologie associée à un produit est variable: pour Refashion, **1 référence = 1 style = 1 modèle = 1 désignation commerciale**

La référence peut être déclinée en plusieurs coloris (référence - coloris / modèle -coloris) et plusieurs tailles (RCT / Référence Coloris Taille).

PEUT-ON EFFECTUER UNE DÉCLARATION POUR PLUSIEURS RÉFÉRENCES ?

Oui, pour chaque déclaration, vous avez la possibilité de nous communiquer les justificatifs associés à plusieurs références. En revanche, chaque déclaration correspond à un seul type d'éco-modulation.

Un formulaire au format Excel, disponible au téléchargement à la fin du guide, vous permet d'indiquer la liste de toutes les références concernées. Composé d'un onglet pour chaque type d'éco-modulation, il est à joindre impérativement à votre déclaration.

ATTENTION : ce formulaire est mis à jour annuellement. Veillez à utiliser la version en vigueur.

Pour chaque nouvelle déclaration, nous vous remercions d'utiliser un formulaire vierge (*ne pas conserver les lignes de votre demande précédente*)

Pour un type d'éco-modulation donné, chaque référence (ou référence coloris) ne doit être déclarée qu'une seule et unique fois.

Par exemple, vous faites une déclaration pour l'éco-modulation « Durabilité » de la référence « ABCDE ». Vous effectuez la déclaration avec la communication des justificatifs associés en mars, selon la procédure décrite ci-dessus. En retour, vous obtiendrez tout d'abord un accusé de réception de la démarche, et plus tard, le cas échéant, une validation de Refashion pour cette référence. Il est donc inutile de renouveler la même déclaration en avril ou en mai, même si vous n'avez pas encore reçu la réponse de Refashion.

FAUT-IL EFFECTUER UNE DÉCLARATION PAR TYPE D'ÉCO-MODULATION ?

Oui, au sein d'une déclaration, vous ne pouvez pas communiquer des justificatifs pour plusieurs types d'éco-modulation. Comme mentionné ci-dessus, vous pouvez en revanche déclarer plusieurs références par type d'éco-modulation.

Par exemple, pour déclarer au même moment des produits « durables » et des produits « labellisés », il est donc nécessaire de faire 2 déclarations distinctes.

IMPORTANT : 1 déclaration = 1 type d'éco-modulation = 1 ou plusieurs références

EST-IL POSSIBLE DE CUMULER LES ÉCO-MODULATIONS SUR 1 MÊME RÉFÉRENCE ?

Oui, cela est possible dans plusieurs cas:

- Si pour une même référence vous estimez réunir les critères pour prétendre à plusieurs **primes** et fournissez les justificatifs associés dans le cadre de vos déclarations séparées ;
- Les pénalités sont également cumulables. Par exemple, si votre produit contient des fibres métalloplastiques et un dispositif électrique alors, vous cumulez les deux pénalités.

ATTENTION, en revanche, un produit subissant une pénalité ne sera plus éligible à une prime.

COMMENT SONT ÉTUDIÉES LES DÉCLARATIONS ?

Au fil de l'année 2025 et suite aux déclarations reçues, Refashion évalue l'éligibilité de chaque référence à partir des justificatifs que vous nous communiquez, en s'appuyant si nécessaire sur son réseau d'experts.

Toute déclaration non effectuée au moyen de la procédure décrite dans ce guide et non accompagnée des justificatifs adéquats sera considérée comme non recevable/invalid.

COMMENT AFFICHER L'ÉLIGIBILITÉ DE MES PRODUITS À UNE PRIME OU À UNE PÉNALITÉ ?

Pour rappel, les éco-modulations (prime ou pénalité) doivent être affichées sur la **fiche dématérialisée** des références concernées, le cas échéant (conformément à l'article 13 de la loi AGECE).

Pour vous y aider, après validation de votre demande par Refashion (en nous soumettant la liste des références et les justificatifs adéquats selon la procédure décrite dans ce guide), **nous vous mettrons à disposition une phrase type** qui pourra être utilisée dans ce cadre.

Pour toute question plus spécifique, ou en lien avec vos actions de communication, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service juridique ou de votre fédération professionnelle.

2ème phase : déclaration et contrôle des quantités éco-modulées

En début d'année 2026, vous devrez déclarer les quantités mises en marché sur l'année 2025 correspondantes aux références validées en phase 1.

COMMENT DÉCLARER LES MISES EN MARCHÉ ?

Lors de la déclaration annuelle des mises en marché, vous aurez également accès depuis votre Extranet à la déclaration des volumes éco-modulés.

1. Rendez-vous sur l'[Extranet](#)
2. Dans l'onglet "Vos déclarations" cliquez sur "Déclaration éco-modulations"
3. Téléchargez votre fichier Excel avec la liste des références validées pour les différentes éco-modulations

Vous devez impérativement nous communiquer les quantités mises en marché par référence

4. Importez votre fichier complété dans l'Extranet
5. Accédez à la synthèse de votre déclaration des éco-modulations

COMMENT SONT CONTRÔLÉES MES DÉCLARATIONS ?

En année 2026, après votre déclaration des volumes éco-modulés et avant le versement de la prime ou la facturation de la pénalité, nous procéderons à des vérifications ciblées sur les déclarations ou à des audits réalisés par un tiers indépendant.

A noter que ces vérifications peuvent porter jusqu'aux cinq dernières déclarations, comme prévu par le contrat d'adhésion.

3ème phase : versement de la prime ou de facturation de la pénalité par Refashion

Après contrôle et validation ou audit des quantités mises en marché pour les références éco-modulées, Refashion versera les primes ou facturera les pénalités dues correspondantes au cours du second semestre 2026.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME AUQUEL JE PEUX PRÉTENDRE EN FAISANT MA DÉCLARATION ?

Le montant total des primes qu'un metteur en marché peut percevoir dépend :

- Du type d'éco-modulation demandé ;
- Des volumes mis en marché ;
- Pour certaines éco-modulations, de la catégorie à laquelle est associée le produit et pour laquelle il peut exister un facteur multiplicatif.

Vous trouverez ci-dessous un exemple pour chaque type de prime :

PRIME « DURABILITÉ »

Pour la prime « Durabilité », la prime versée pour chaque référence correspond à la multiplication d'un montant de référence (de 0,07€ ou de 0,70€ selon le volume des mises en marché), et d'un facteur propre aux 11 catégories de produits concernées.

Les facteurs multiplicatifs et les catégories ont été revus pour les mises en marché 2025 et donnent les montants par catégorie ci-dessous :

		Prime (en €) à la pièce par catégorie	
		Mises en marché ≤100 000 pièces	Mises en marché > 100 000 pièces
1	Hauts	0,70 €	0,07 €
2	Bas	0,70 €	0,07 €
3	Intimes	1,05 €	0,105 €
4	Chaussants	0,35 €	0,035 €
5	Vêtements extérieurs	1,05 €	0,105 €
6	Linge de bain	1,05 €	0,105 €
7	Linge de lit	0,70 €	0,07 €
8	Linge de table	0,70 €	0,07 €
9	Chaussures ouvertes	0,70 €	0,07 €
10	Chaussures fermées	0,70 €	0,07 €
11	Chaussures d'intérieur et bébé	0,70 €	0,07 €

Le lien entre le type de produit (ex : T-Shirt Femme) et la catégorie (ex : Hauts) est détaillé dans la [nomenclature](#) de Refashion.

A titre d'exemple,

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2025 : 16 références, pour un total de 800.000 produits ;
- Au cours de l'année 2025, vous nous avez fourni des justificatifs de « durabilité » pour 5 références : 4 ont été validées, 1 a été refusée.
- Début 2026, Refashion vous rappelle la liste des 4 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 4 références.

- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 1 : 90.000
 - Réf 2 : 40.000
 - Réf 3 : 50.000
 - Réf 4 : 35.000

soit un total de 215.000 produits bénéficiant de la prime « durabilité » mis en marché.

- **Le montant de votre prime est donc de :**
 $(100.000 \times 0.7) + (115.000 \times 0.07) = 78.050 \text{ €}$

PRIME « CERTIFICATION PAR DES LABELS ENVIRONNEMENTAUX »

Les produits finis certifiés par les 8 labels présentés à la partie 3 de ce guide pourront bénéficier de la prime.

En cas de certification d'une référence par plusieurs labels éligibles, la prime relative à la labellisation est octroyée dans la limite d'une seule labellisation. Ainsi les primes de « Certification par des labels environnementaux » ne sont pas cumulables pour une même référence.

Pour la prime « Certification par des labels environnementaux », seront considérées comme « catégorie de produits » les trois catégories suivantes : Textile d'Habillement, Linge de maison, Chaussures.

Les montants par catégorie sont présentés ci-dessous :

		Prime (en €) à la pièce par catégorie	
		Mises en marché ≤ 100 000 pièces	Mises en marché > 100 000 pièces
1	Textile d'habillement	0,30 €	0,03 €
2	Linge de maison	0,30 €	0,03 €
3	Chaussures	0,30 €	0,03 €

En conservant notre exemple précédent,

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2025 : 16 références, pour un total de 800.000 produits ;
- Au cours de l'année 2025, vous nous avez fourni des justificatifs de « labels » pour 3 références qui ont été validées.
- Début 2026, Refashion vous rappelle la liste des 3 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 3 références.
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 1 : 90.000
 - Réf 2 : 40.000
 - Réf 3 : 50.000

soit un total de 180.000 produits « labellisés » mis en marché.

- **Le montant de votre prime est donc de :**
 $(100.000 \times 0,3) + (80.000 \times 0,03) = 32.400 \text{ €}$

PRIME « INCORPORATION DE MATIÈRES PREMIÈRES ISSUES DU RECYCLAGE »

Conformément au cahier des charges de la filière, les produits incorporant des matières issues du recyclage pourront bénéficier d'une prime, selon les conditions et montants décrits dans le tableau ci-après :

Primes Incorporation Matières Recyclées	Matières premières issues du recyclage des déchets TLC post-consommateur collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé pour la gestion des TLC	Matières premières recyclées issues du recyclage en boucle ouverte de déchets collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé hors résine plastique de grade alimentaire
Prime par tonne de matière recyclée incorporée dans le produit mis en marché	1000 €/tonne	500 €/tonne

La prime sera octroyée à la tonne de matière recyclée issue de déchets collectés ou soutenus par Refashion, ou tout autre éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français, entrant dans sa composition.

En conservant notre exemple précédent,

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2025 : 16 références, pour un total de 800.000 produits ;
- Au cours de l'année 2025, vous nous avez fourni des justificatifs «d'incorporation de matières premières issues du recyclage» avec le % d'incorporation dans 2 de vos références et le poids de celles-ci.
 - Ref 1 : 0,15kg - 50% de matières issues du recyclage de TLC
 - Ref 2 : 0,15kg - 30% de matières issues du recyclage de déchets hors TLC
- Début 2026, Refashion vous rappelle la liste des 2 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 2 références
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - Réf 1 : 60.000
 - Réf 2 : 40.000 soit un total de 100.000 produits bénéficiant de la prime « incorporation de matières premières issues du recyclage » mis en marché.
- **Le montant de votre prime est donc de :**
 $(1.000 \times (60.000 \times (50\% \times 0,00015))) + (500 \times (40.000 \times (30\% \times 0,00015))) = 5.400\text{€}$

QUEL EST LE MONTANT DE LA PÉNALITÉ AUQUEL JE PEUX ÊTRE SOUMIS ?

Le montant total des pénalités dont un metteur en marché peut être sanctionné dépend :

- Des deux critères liés à la recyclabilité ;
- Des volumes mis en marché ;
- Du montant initial de l'éco-contribution des produits concernés ;

Ce montant de la pénalité est précisé par ligne produit ([voir la nomenclature](#)).

PÉNALITÉ « RECYCLABILITÉ »

Pour les pénalités liées à la recyclabilité des produits TLC, depuis le 1^e janvier 2025, les TLC comportant des fibres métalloplastiques et/ou des équipements électriques ou électroniques EEE (*hors composant(s) dont la fonction est d'informer sur la traçabilité et/ou composition produit, n'intégrant ni pile ni batterie*) peuvent être sujettes à des pénalités liées au recyclage.

		Prime (en €) à la pièce par catégorie
1	Textile d'habillement	Détails accessibles par ligne produit dans la nomenclature
2	Linge de maison	
3	Chaussures	

Les pénalités sont cumulables.

Par ailleurs, si un de vos produits est sujet à une pénalité, alors il ne pourra pas bénéficier de prime.

En conservant notre exemple précédent

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2025 : 16 références, pour un total de 800.000 produits ;
- Au cours de l'année 2025, vous nous avez déclaré que : 3 références ont des caractéristiques qui pénalisent leur recyclage (ex : composition intégrant des fibres métalloplastiques et/ou des EEE)
- Début 2026, Refashion vous rappelle la liste des 3 références déclarées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune de ces 3 références.
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - o Réf 1 – Chemise (fibres métalloplastiques + EEE) : 90.000
 - o Réf 2 – Pull (EEE) : 40.000
 - o Réf 3 – Pull (fibres métalloplastiques) : 50.000

soit un total de 180.000 produits dont les mises en marché vont être pénalisés de 50% du montant de leurs éco-contributions respectives.

- Le montant de votre pénalité est donc de :

$$(90.000 \times 0,0147 \times 2) + [(40.000 + 50.000) \times 0,0279] = 5.157 \text{ €}$$

Il est important de noter que dans ces exemples, la présence d'une pénalité sur les références 1, 2, et 3 conduirait à la suppression des primes à verser pour ces mêmes références.

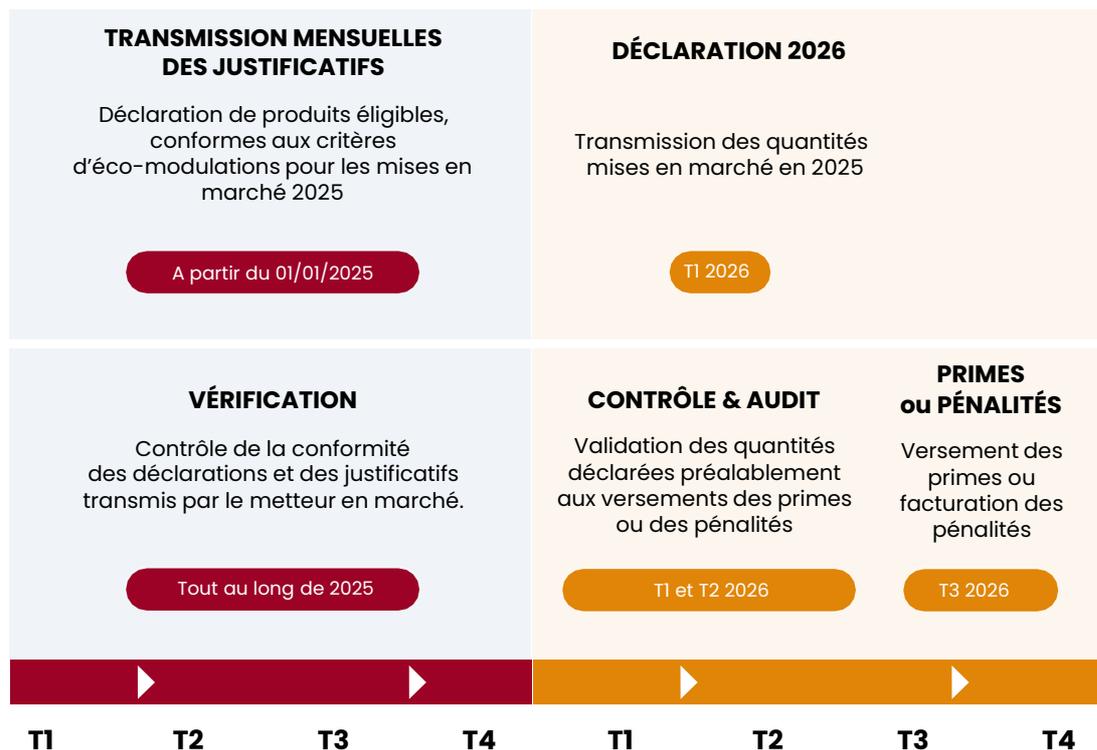


METTEUR EN MARCHÉ

Re_fashion

2025

2026



Vous trouverez ci-dessus un exemple de chronologie, listant les principales étapes de vos demandes de validation pour bénéficier des éco-modulations.

OÙ TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

Les ressources téléchargeables en dernière page contiennent des informations essentielles, et sont indispensables pour vos déclarations d'éco-modulations.

Par ailleurs, la [FAQ](#) est également une source de compléments d'information. Elle recense notamment les questions reçues par les metteurs en marché, les laboratoires ou d'autres parties prenantes et vise à fournir à tous un degré d'information similaire.

2. PRIME RELATIVE À LA DURABILITÉ DES PRODUITS

Cette prime récompense la durabilité physique des produits évaluée par des tests en laboratoire.

Un document de synthèse est disponible en téléchargement (Ressource n°2) à la fin du guide.

Il doit impérativement être consulté et précise :

- Les conditions de réalisation des tests sur les produits
- La liste des produits éligibles et non éligibles ;
- Les tests à effectuer (et la norme à utiliser exclusivement pour chaque test) ;
- Les seuils à atteindre ou les limites à ne pas dépasser.

TOUS LES RAYONS SONT-ILS ÉLIGIBLES À CETTE PRIME ?

Oui, car à partir du 1^{er} janvier 2025, les articles du rayon bébé intègre le dispositif de l'éco-modulation « Durabilité » :

- Les chaussures bébé
- Les vêtements bébé (sauf exclusions spécifiques listées dans la [nomenclature](#) et barème des éco-modulations)

En complément, d'autres types de produits deviennent également éligibles sur tous les rayons (bébé, enfant, femme, homme) :

- Les vestes et manteaux
- Les pantalons en maille
- Les sweatshirts
- Les vêtements de travail
- Les chaussures d'intérieur

POUR OBTENIR LA PRIME SUR 1 PRODUIT, FAUT-IL RESPECTER LES CRITÈRES DE TOUS LES TESTS ?

Oui, pour être déclaré « conforme », le produit testé doit atteindre les seuils ou ne pas dépasser les limites fixées pour l'ensemble des critères présentés pour le type de produits concerné.

De plus, tous les tests doivent avoir été effectués sur le produit fini ou la matière première. Attention, pour être recevables, les tests sur matière première doivent être réalisés simultanément à ceux réalisés sur produit fini. Autrement dit, les échantillons de matière première et les produits finis doivent être envoyés en même temps, au même laboratoire. Ce dernier ne devra émettre qu'un seul rapport.

Important, en cas de non-conformité, seuls les re-tests sur produit fini seront acceptés

COMMENT RÉALISER LES TESTS ?

Pour justifier de la conformité du produit, les tests doivent être réalisés par un laboratoire accrédité ISO 17025. La portée de l'accréditation (c'est-à-dire son scope / son périmètre) doit idéalement couvrir l'ensemble des tests effectués par le laboratoire, selon la norme exigée pour valider les éco-modulations.

Par dérogation à cette règle, en 2025, il sera admis un taux de couverture minimum des tests accrédités dans la portée $\geq 60\%$. Ce taux est calculé par famille de produits (Vêtements, Linge, Chaussures).

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

Pour chaque référence, il s'agit **des rapports de tests** permettant de valider l'atteinte des seuils ou le respect des limites précisés dans le document de synthèse des exigences en téléchargement à la fin de ce guide.

POUR DES RÉFÉRENCES AVEC PLUSIEURS COLORIS, FAUT-IL FOURNIR LES JUSTIFICATIFS POUR CHAQUE COLORIS ?

Non, afin de limiter l'impact financier lié aux modes de preuve, Refashion a établi des règles sur les justificatifs à fournir dans le cas de références dites « multi-coloris », c'est-à-dire d'une référence déclinée en plusieurs coloris (référence-coloris / modèle-coloris).

Toutefois, il reste nécessaire et obligatoire de déclarer l'ensemble des références-coloris concernés et de présenter les photos de tous les coloris déclarés.

Ces règles sont détaillées dans l'onglet "notice" du document de synthèse des exigences (disponible en téléchargement à la fin de ce guide).

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DES JUSTIFICATIFS ?

Deux cas sont possibles :

- **Cas n°1 : Votre produit fait partie des nouveaux produits/catégorie nouvellement été intégrés à l'éco-modulation « Durabilité »** : les justificatifs sont valables 2 ans.

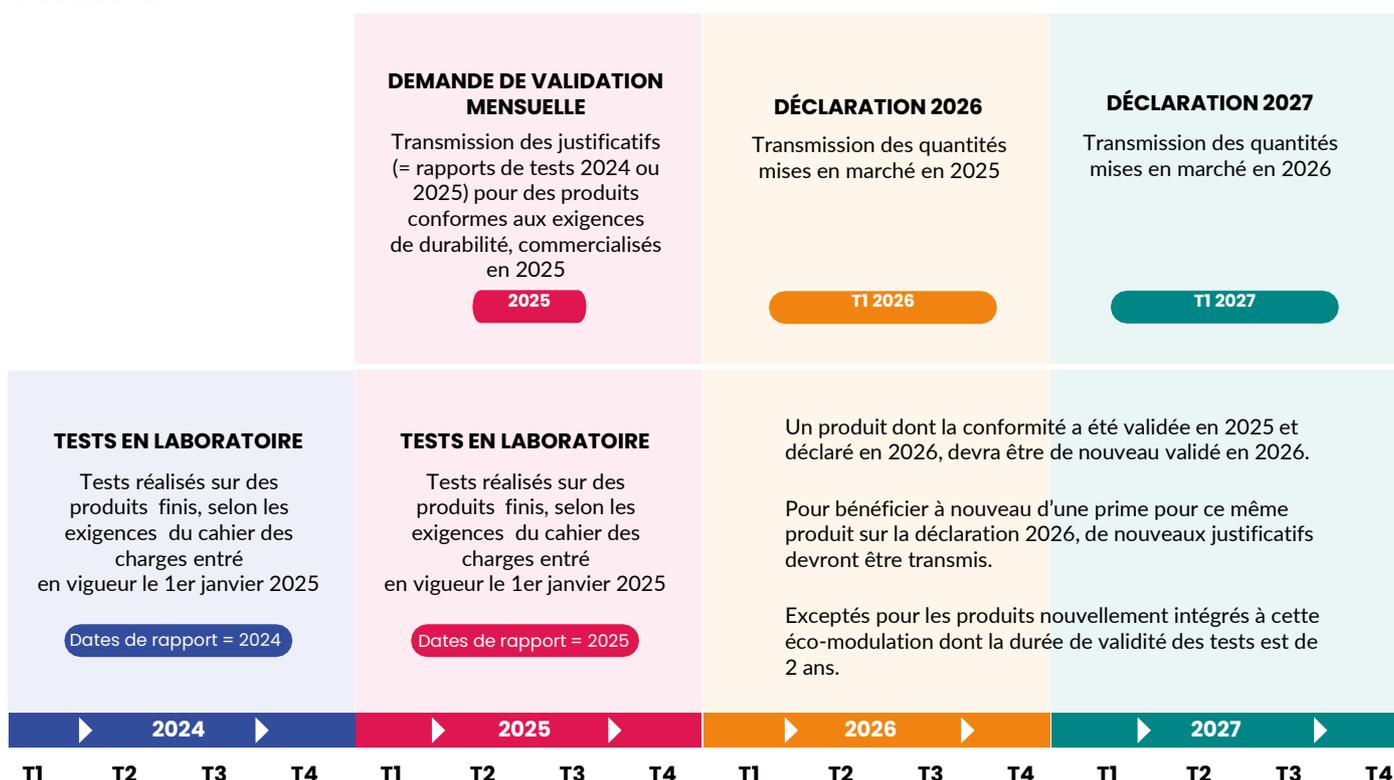
Par conséquent : pour les références mises en marché en année 2025, les justificatifs doivent dater de l'année 2024 ou 2025. Pour une référence mise en marché sur deux années consécutives (2025 et 2026), les justificatifs seront valides également pour l'année 2026. Ainsi, les références validées en 2025 restent valides en 2026 et aucun nouveau justificatif ne sera nécessaire.

- **Cas n°2 : Votre produit était intégré au dispositif de l'éco-modulation « Durabilité » en 2024** : les justificatifs sont valables 1 an.

Pour les références mises en marché en année 2025, les justificatifs doivent dater de 2024 ou 2025.

Pour une référence mise en marché sur deux années consécutives (2025 et 2026), les justificatifs ne seront plus valides en 2026. A partir de l'année 2026, de nouveaux justificatifs devront être fournis.

Ainsi, les références nouvellement validées en 2024 restent valides en 2025 et aucun justificatif ne sera nécessaire.



3. PRIME RELATIVE À LA CERTIFICATION PAR DES LABELS ENVIRONNEMENTAUX

Les produits finis certifiés selon un ou plusieurs des 8 labels suivants, indiqués par le cahier des charges d'agrément, pourront bénéficier d'une prime « Label » :

1. Ecocert® Référentiel Textiles Ecologiques & Recyclés (ERTS) - Niveau 2,
2. Oeko-tex® Made in Green,
3. Bluesign® Product,
4. Fairtrade® Textile,
5. Ecolabel Européen,
6. Demeter®,
7. GOTS,
8. Bioré®.

Il est précisé que l'utilisation des termes différents tels « labellisation » et « certification », ou encore « produits labellisés » et « produits certifiés » sera considérée comme faisant référence à la prime de certification par des labels environnementaux.

TOUS LES RAYONS SONT-ILS ÉLIGIBLES À CETTE PRIME ?

Oui, que les produits s'adressent à l'homme, la femme, l'enfant ou le bébé, ils sont éligibles à ce dispositif.

LES CERTIFICATIONS SUR DES MATIÈRES PREMIÈRES SONT-ELLES VALABLES ?

Non, c'est bien le produit fini qui doit être certifié.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

Les justificatifs sont ceux qui permettent d'attester de la certification par le label concerné.

Le tableau ci-dessous apporte des précisions :

Label éligible	Justificatif(s) attendus
Ecocert® ERTS - Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">• Certificate of Compliance (CC) mentionnant les références concernées et le niveau atteint
Oeko-tex® Made in Green	<ul style="list-style-type: none">• Attestation OEKOTEX de la liste des produits = extraction «labels» du système Oekotex détaillant notamment : product ID, article name, article code, validity period, status,... Dans le cadre de la labélisation Made In Green, le «product ID» devra être indiqué dans la colonne commentaires du formulaire de déclaration.
Bluesign® Product	<ul style="list-style-type: none">• Attestation BLUESIGN de la liste des produits
Fairtrade® Textile	<ul style="list-style-type: none">• Attestation FAIRTRADE de la liste des produits. L'attestation doit obligatoirement préciser la labellisation selon le référentiel «Fairtrade® Textile»
Ecolabel Européen	<ul style="list-style-type: none">• Certificat de l'organisme certificateur avec la liste des produits
Demeter®	<ul style="list-style-type: none">• Certificat DEMETER
GOTS	<ul style="list-style-type: none">• Scope Certificate (SC) couvrant la période de production déclarée dans le TC• Transaction Certificate (TC) mentionnant précisément les références concernées, (case n°10 du TC «informations complémentaires»)
Bioré®	<ul style="list-style-type: none">• Document attestant du label BioRé sur le produit fini

Dans tous les cas, le nom exact des références concernées devra clairement apparaître sur les justificatifs pour qu'ils soient recevables.

Cas du label GOTS :

- Le Scope Certificate pourra être libellé avec le nom de l'entité concernée
- Lorsque le Transaction Certificate concerne plusieurs références, le numéro du TC devra impérativement être mentionné sur le formulaire de déclaration : dans la colonne « commentaires », sur chacune des lignes produit concernées.

A défaut, la déclaration pourra être considérée comme invalide.

DANS LE CAS DE PRODUITS FABRIQUÉS « À FAÇON » : FAUT-IL DES JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES ?

Oui, dans ce cas, en particulier dans le cas du labels GOTS, les documents suivants sont exigés :

Cas n°1 : le metteur en marché n'effectue aucune opération de production en interne

- Scope Certificate du metteur en marché (optionnel) ;
- Scope Certificate du façonnier ;
- Transaction Certificate entre le fabricant de matière et le metteur en marché ;
- Attestation sur l'honneur du façonnier permettant de faire le lien entre le tissu et la référence « produit fini », selon le modèle joint à ce guide ;
- Tableau de synthèse présentant la traçabilité entre les fils, le tissu/tricot, et le produit fini.

Cas n°2 : le metteur en marché réalise en interne le stockage de la matière, le tissage ou le tricotage

- Scope Certificate du metteur en marché ;
- Scope Certificate du façonnier ;
- Attestation sur l'honneur du façonnier permettant de faire le lien entre la matière (tissu ou tricot) et la référence « produit fini », selon le modèle joint à ce guide ;
- Tableau de synthèse présentant la traçabilité entre les fils, le tissu/tricot, et le produit fini.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DES JUSTIFICATIFS ?

Pour chaque référence, **les justificatifs seront valables soit** :

- Jusqu'à leur date de validité (lorsque cette information est fournie par le label) ;
- Pour un maximum de 2 déclarations de mises en marché successives (par exemple pour une référence commercialisée en année 2024 et 2025, dont les quantités seraient respectivement déclarées en année 2025 et 2026).

4. PRIME RELATIVE À L'INCORPORATION DE MATIÈRES PREMIÈRES ISSUES DU RECYCLAGE

Les produits intégrant dans leur composition des matières premières recyclées, dans les conditions du Cahier des charges, seront récompensés.

La prime relative à l'incorporation de matière issue du recyclage sera octroyée :

- si le déchet TLC post-consommateur a été collecté ou soutenu par Refashion, ou, si un autre type de déchet (hors résine alimentaire) a été collecté ou soutenu par un autre éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français (recyclage en boucle ouverte) ;
- et si la matière recyclée issue de ces déchets a été produite selon les critères de proximité fixé par le cahier des charges et dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TOUTES LES MATIÈRES PREMIÈRES RECYCLÉES SONT-ELLE ÉLIGIBLES À CETTE ÉCO-MODULATION ?

Non, la prime relative à l'incorporation de matière issue du recyclage des déchets ne sera pas octroyée :

- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue de chutes de production ;
- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue de produits invendus.

QUELLE EST LA DÉFINITION DU CRITÈRE DE PROXIMITÉ ?

Ce critère est défini par le Cahier des charges, tel que modifié par [l'arrêté](#) du 1^{er} mars 2023 sur le sujet. Ce critère est entré en vigueur le 1er juillet 2023.

Pour pouvoir prétendre à cette prime, il est nécessaire de mettre en place une traçabilité sur l'ensemble des étapes de tri, préparation au recyclage et de recyclage des déchets par incorporation des matières qui en sont issues, de manière à pouvoir démontrer :

- Que l'ensemble de ces étapes s'effectuent dans un rayon d'au plus 1500 kilomètres depuis le point de collecte de ces déchets ;
- Ou, lorsque la traçabilité n'est pas possible depuis le point de collecte : que l'ensemble de ces étapes s'effectuent dans rayon d'au plus 1000 kilomètres depuis le centre de tri si celui-ci est situé en France, ou à défaut depuis le barycentre de la France métropolitaine (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E).

Ce critère s'applique de la même manière pour les territoires d'Outre-Mer.

QUELLES SONT PRÉCISÉMENT LES ÉTAPES QUI DOIVENT SE DÉROULER À L'INTÉRIEUR DU RAYON 1000 OU 1500 KM ?

Ce rayon concerne l'ensemble des étapes de :

- tri des déchets, ayant été collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé (hors résine plastique de grade alimentaire).
- préparation au recyclage, telles que : défibrage, effilochage, broyage, ...
- recyclage des déchets par incorporation des matières qui en sont issues, telles que : filature, extrusion, filage de filaments, assemblage de multi-filaments, compoundage ou formulation, etc.

Ce rayon ne concerne donc pas les étapes suivantes :

- Tissage / tricotage,
- Coupe / confection,
- Injection,
- Moulage,
- Ennoblement...

A titre d'exemple, voici une représentation du rayon de 1000km depuis le barycentre de la France et des étapes inclus dans le critère de proximité :



QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

Les justificatifs doivent inclure :

- Le formulaire de déclaration disponible en téléchargement à la fin du guide détaillant chacune des références incorporant de la matière première issue du recyclage avec le poids unitaire et le % d'incorporation.
- L'ensemble des documents ayant trait à la déclaration des quantités ci-dessus, permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration des tonnages et la traçabilité du critère de proximité.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DES JUSTIFICATIFS ?

Les justificatifs devront être renouvelés chaque année.

5. PÉNALITÉ RELATIVE À LA RECYCLABILITÉ DES PRODUITS TLC

Au 1^{er} janvier 2025, une nouvelle éco-modulation sera introduite sous la forme de pénalités pour dangerosité sur la chaîne de recyclage en raison de la présence de certains composants.

Elle prévoit deux pénalités liées à la recyclabilité des produits TLC :

- **Pénalité relative à la présence de fibres métalloplastiques**

Un fil métalloplastique (appelé aussi fil métallisé) est un fil synthétique à l'aspect métallique. Il peut être composé d'un ou plusieurs filaments métalliques (exemple : aluminium) enrobés d'une couche de film plastique (exemple : polyester) et renforcé avec d'autres fibres (exemple : polyamide). Il est souvent utilisé dans des tissus pour créer des effets de brillance ou de texture.

Exemple (non-exhaustif) : Lurex®.



Il n'y a pas de pourcentage minimal à atteindre pour être concerné par la pénalité. **Dès que le produit contient des fils métalloplastiques ou métallisés, il est concerné**, même si cela n'est pas indiqué sur la composition du produit.

Seuls les perturbateurs internes au recyclage sont concernés, les **perturbateurs externes** ne le sont pas.

Quelques exemples :

- Pour les textiles d'habillement et linge de maison : la pénalité concerne uniquement les étoffes (incluant matière principale, secondaires, doublures), et composants s'ils sont non-amovibles (perturbateurs internes). Elle ne concerne pas les accessoires/fournitures (perturbateurs externes).

Les broderies all over et les fils de tricot sont concernés (perturbateurs internes), les broderies placées ne sont pas concernées (perturbateurs externes).

Les logos sur des vignettes de marque ne sont pas concernés (perturbateurs externes). Les strass et sequins ne sont pas concernés (perturbateurs externes).

- Pour les chaussures : les tiges en textiles, élastiques... sont concernés (perturbateurs internes). Les lacets avec du lurex ne sont pas concernés (ils peuvent être retirés).

- **Pénalité relative à la présence de composants électroniques ou électriques EEE** (hors composant(s) dont la fonction est d'informer sur la traçabilité et/ou composition produit, n'intégrant ni pile ni batterie)

Exemples non-exhaustifs : lumière LED, dispositif chauffant, podomètre, etc.

Exemple d'exclusion : puce RFID

La pénalité est précisée à la ligne produit dans la [nomenclature](#) correspondante.

Celle-ci est appliquée dès lors qu'une fibre métalloplastique ou qu'un dispositif électronique ou électrique est présent au sein du produit.

Pour identifier vos références soumises à une pénalité, nous vous recommandons de vous rapprocher de vos responsables produits qui pourront vous apporter des précisions sur la composition exacte de vos mises en marché.

5. PÉNALITÉ RELATIVE À LA RECYCLABILITÉ DES PRODUITS TLC

TOUS LES RAYONS SONT-ILS CONCERNÉS PAR CES PÉNALITÉS ?

Oui, que les produits s'adressent à l'homme, la femme, l'enfant ou le bébé, ils sont assujettis à ce dispositif.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

- Aucun justificatif n'est exigé, la pré-déclaration des références concernées suffit en 2025. Il est de votre responsabilité de déclarer vos produits concernés par les pénalités ;
- En 2026, vous déclarerez vos quantités mises en marché pour les produits soumis aux pénalités ;
- Une attestation sur l'honneur vous sera demandée afin de confirmer que votre déclaration de produits soumis aux pénalités est exacte ;
- A noter qu'un audit pourra être effectué par Refashion pour certifier l'exactitude des déclarations si nécessaire.

LES DEUX PÉNALITÉS SONT ELLES CUMULABLES ?

Oui, les pénalités sont bien cumulables pour une même référence.

PEUT-ON CUMULER PRIME ET PÉNALITÉ SUR UNE MÊME RÉFÉRENCE ?

Un produit porteur d'une pénalité ne peut pas être éligible à une prime.

LES PULLS DE NOËL AVEC DES LEDS NE SONT-ILS PAS CONCERNÉS PAR LA REP DES EEE ?

En effet, les LEDs relèvent habituellement de la REP Equipements Électriques et Électroniques (EEE) tout comme les dispositifs chauffants.

Cependant, les pouvoirs publics ont statué que c'est la destination finale du produit qui prime sur sa composition. Or, un pull de Noël ou des chaussures avec LEDs intégrées ont pour destination d'être porté comme vêtement/ chaussures par le citoyen.

En fin de vie, ils seront donc déposés dans une borne de collecte avec les autres TLC puis acheminés dans un centre de tri.

QUELS SONT LES PERTURBATEURS EXTERNES OU INTERNES AU RECYCLAGE ?

Pour en savoir plus, retrouvez nos guides de bonnes pratiques de conception en vue du recyclage des [Textiles](#) et [Chaussures](#).

6. RESSOURCES À TÉLÉCHARGER

Vous trouverez ci-dessous les ressources à votre disposition afin de pouvoir bénéficier des éco-modulations:

1. Formulaire de déclaration des références aux éco-modulations
2. Liste des tests à effectuer et des critères à respecter pour la prime « Durabilité »
3. Modèle d'attestation façonnier
4. Modèles de justificatifs à fournir pour la prime « Certification par des labels environnementaux »
5. Nomenclature Refashion 2025

Téléchargez les ressources en cliquant [ici](#).